



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefice imposable

Question écrite n° 40551

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard souhaite que M. le ministre delegue au budget lui indique les consequences pour une societe, au regard de l'imposition complementaire (art. 209 quater 2 du code general des impots) et du precompte mobilier, de l'imputation de ses pertes anterieures figurant au compte « report a nouveau » sur sa reserve speciale des plus-values a long terme.

Texte de la réponse

Le 2 de l'article 209 quater du code general des impots dispose que les sommes prelevees sur la reserve speciale des plus-values a long terme sont rapportees aux resultats de l'exercice en cours lors de ce prelevement, sous deduction de l'impot percu lors de la realisation des plus-values correspondantes. Toutefois, le 3 du meme article prevoit que ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'imputation de pertes sur la reserve speciale. Il s'agit des pertes fiscales, c'est-a-dire, d'une part, les deficits et amortissements reposes differes qui n'ont pas deja ete precedemment imputes sur des benefices imposables et, d'autre part, les moins-values nettes a long terme qui n'ont pas encore ete imputees sur des plus-values nettes a long terme ; si elles demeureraient encore reportable, ces pertes cessent, alors, d'etre deductibles des resultats des exercices ulterieurs. En revanche, l'imputation de pertes purement comptables sur la reserve speciale des plus-values a long terme entraine l'exigibilite du complement d'impot prevu a l'article 209 quater deja cite. Il ne peut etre repondu plus precisement des lors que, dans la question posee, la reference au report a nouveau debiteur, qui est une notion purement comptable, ne permet pas de determiner la nature de ces pertes. Par ailleurs, il est precise que l'imputation de pertes figurent au compte « report a nouveau » sur la reserve speciale des plus-values a long terme, qui ne constitue pas une distribution de dividendes au sens des articles 158 bis et 158 ter du code general des impots n'entraine pas l'exigibilite du precompte.

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40551

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3478

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6595